

DECISION N°2020-L0438/ARCOP/ORD

sur recours de l'ENTREPRISE SOULAMA CONSTRUCTION et de CASCADES CONSTRUCTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/CNGK/SG/CCAM pour les travaux de réalisations d'infrastructures scolaires dans la Commune de Niangoloko (lots 01 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 21 juillet et 22 juillet 2020 respectivement de l'ENTREPRISE SOULAMA CONSTRUCTION et de CASCADES CONSTRUCTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;
-

et en présence des représentants des parties:

- au titre des requérants,
 - Mesdames Karidiatou KONE, W. Corinne OUEDRAOGO, juristes de l'ENTREPRISE SOULAMA CONSTRUCTION ;
 - Monsieur Saidou OUEDRAOGO, ingénieur en génie civil de CASCADES CONSTRUCTION ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Kièla HEMA et Souleymane SOMA respectivement personne responsable des marchés et TS en MOP de la Mairie de Niangoloko ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Houzhairou GALBANE, technicien de ERIMO BTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats de la demande de prix n°2020-003/CNGK/SG/CCAM pour les travaux de réalisations d'infrastructures scolaires dans la Commune de Niangoloko (lots 01 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2882 du lundi 20 juillet 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 22 juillet 2020 ; que l'ENTREPRISE SOULAMA CONSTRUCTION et CASCADES CONSTRUCTION ont saisi respectivement l'ORD par lettres en date du 21 et 22 juillet 2020 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

la commune de Niangoloko a lancé la demande de prix pour les travaux de réalisations d'infrastructures scolaires à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'ENTREPRISE SOULAMA CONSTRUCTION non conforme au lot 01 au motif que son agrément technique a été délivré le 01 août 2018 et les attestations de travail et les CV des employés sont antérieurs à la date d'obtention de l'agrément et conforme au lot 03 mais le marché ne lui a pas été attribué en raison du caractère non moins disant de son offre ; que l'offre de CASCADES CONSTRUCTION est non-conforme aux lots 01 et 02 au motif que son agrément technique a été délivré le 10 juillet 2018 alors que les attestations de travail et les CV des employés sont antérieurs à la date d'obtention de l'agrément ;

les requérants contestent ces décisions de la CCAM ;

l'ENTREPRISE SOULAMA CONSTRUCTION soutient qu'au lot 03 où son offre a été déclarée conforme, c'est le même agrément joint dans les deux précédents lots qui a été produit et pris en compte ; qu'il est étonnant que dans la même procédure, son agrément soit valide dans un lot et pas dans un autre ;

que dans la même revue, l'entreprise ERIMO-BTP (attributaire provisoire) a été écartée par la Commune de Banfora car son agrément ne couvrirait pas la région des Cascades ; qu'il se pourrait que son agrément ne soit pas authentique ;

CASCADES CONSTRUCTION reconnaît que son entreprise a été créée bien avant l'obtention de l'agrément technique ; que cependant, les attestations fournies sont sincères ; que par ailleurs, ERIMO-BTP a été écartée dans le quotidien n° 2882 à sa page n°23 au motif que son agrément technique ne couvrirait pas la région des Cascades ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a rejeté les offres des entreprises requérantes sur la base des motifs ci-dessus relevés ;

considérant que les deux requérants contestent ces griefs qu'ils rejettent intégralement ; qu'ils considèrent que c'est plutôt l'attributaire provisoire qui n'a pas une offre conforme parce que n'ayant pas d'agrément technique couvrant la Région des Cascades ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires relève que l'antériorité des dates d'emploi du personnel par rapport à la date de délivrance de l'agrément technique de l'entreprise n'est pas un motif de rejet d'une offre, l'entreprise pouvant employer du personnel dans l'exécution de ses marchés obtenus avec le privé avant tout engagement à participer aux procédures des marchés publics ; que sur ce point c'est à tort que la CCAM a rejeté les offres des deux requérants ;

que par contre sur le point de l'agrément technique, une vérification officielle s'impose ; que de ce fait, l'autorité contractante fera cette vérification auprès de l'autorité compétente et faire une ampliation à l'ARCOP des résultats de ses diligences ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que les plaintes des requérants sont fondées et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de l'ENTREPRISE SOULAMA CONSTRUCTION et de CASCADES CONSTRUCTION sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes de l'ENTREPRISE SOULAMA CONSTRUCTION et CASCADES CONSTRUCTION sont fondées par rapport aux motifs de non-conformité de leurs offres ;

-que par ailleurs, l'autorité contractante devra procéder à la vérification de l'authenticité de l'agrément technique de l'entreprise ERIMO-BTP et faire une ampliation à l'ARCOP des résultats de ses diligences ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/CNGK/SG/CCAM pour les travaux de réalisations d'infrastructures scolaires dans la Commune de Niangoloko (lots 01 et 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 juillet 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO